



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2828

**RÈGLEMENT SUR DES INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE
TRANSPORT, DE TRAVAUX ROUTIERS, DE PISTES
CYCLABLES, D'ÉCLAIRAGE, DE SIGNALISATION ET DE
SYSTÈMES DE TRANSPORT INTELLIGENT SUR LE RÉSEAU
ROUTIER MUNICIPAL À L'EXCLUSION DU RÉSEAU ARTÉRIEL
À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 3 février 2020
Adopté le 17 février 2020
En vigueur le 23 mars 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne diverses interventions en matière de transport, de travaux routiers, de pistes cyclables, d'éclairage, de signalisation et de systèmes de transport intelligent sur le réseau routier municipal, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des immeubles et des servitudes et le versement des contributions financières requis aux fins desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 20 250 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2828

RÈGLEMENT SUR DES INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT, DE TRAVAUX ROUTIERS, DE PISTES CYCLABLES, D'ÉCLAIRAGE, DE SIGNALISATION ET DE SYSTÈMES DE TRANSPORT INTELLIGENT SUR LE RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL À L'EXCLUSION DU RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des interventions en matière de transport, de travaux routiers, de pistes cyclables, d'éclairage, de signalisation et de systèmes de transport intelligent sur le réseau routier de la ville, à l'exclusion du réseau routier artériel à l'échelle de l'agglomération, ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes et le versement des contributions financières requis aux fins de la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 20 250 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter la dépense autorisée, la ville décrète un emprunt de 20 250 000 \$ remboursable comme suit :

1° une tranche de 6 200 000 \$ sur une période de cinq ans;

2° une tranche de 6 450 000 \$ sur une période de dix ans;

3° une tranche de 7 600 000 \$ sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

- 5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.
- 6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.
- 7.** La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble ou toute servitude nécessaire à la réalisation des travaux ordonnés par le présent règlement.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

SYSTÈMES DE TRANSPORT INTELLIGENT – RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL À L'EXCLUSION DU RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste à modifier ou à installer des équipements associés aux systèmes de transport intelligent sur les rues du réseau routier municipal à l'exclusion du réseau routier artériel à l'échelle de l'agglomération. Le projet comprend les services professionnels et techniques pour la réalisation des études et le développement du gestionnaire artériel, la préparation des plans et devis et les expertises de laboratoire, l'acquisition et l'installation des équipements de signaux lumineux, de gestion du stationnement et de systèmes de transport intelligent, la réalisation de travaux visant à mettre en place les infrastructures souterraines sur le réseau routier susmentionné, l'embauche du personnel, le déplacement d'utilités publiques et l'acquisition d'immeubles et de servitudes.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 1 s'élève à la somme de 1 650 000 \$.

Sous-total du chapitre I : 1 650 000 \$

CHAPITRE II

MISE AUX NORMES DES PASSAGES À NIVEAU

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

3. Au cours des prochaines années, des études et des travaux de mise aux normes de divers passages à niveau ainsi que des études et des travaux de réfection de divers ponts ferroviaires. Des ordonnances édictées par l'Office national de transport définissent la participation financière de la ville lors de la réalisation de projets ferroviaires. Les fonds représentent la participation financière de la ville à ces projets et seront versés au maître d'œuvre de ces projets en vertu des dispositions des ordonnances de l'Office national des transports.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

4. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 3 s'élève à la somme de 200 000 \$.

Sous-total du chapitre II : 200 000 \$

CHAPITRE III

SÉCURITÉ ROUTIÈRE – RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL À L'EXCLUSION DU RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

5. Le projet vise à mettre en œuvre les actions prévues dans la stratégie en sécurité routière sur le réseau routier municipal, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération. Le projet comprend les services professionnels et techniques pour réaliser des études, l'embauche du personnel, la préparation des plans et devis et les expertises de laboratoire, les travaux d'installation de puisards ainsi que de conduites d'égout et d'aqueduc, le déplacement des poteaux et des conduits souterrains des compagnies d'utilités publiques, l'installation d'un système d'éclairage, la modernisation et l'installation des signaux lumineux, l'installation de panneaux de signalisation statique et dynamique, le marquage, les travaux de construction de bordures, de trottoirs et d'aménagement modérateurs de la circulation, la réfection de la chaussée, les aménagements paysagers, la communication avec les usagers de la route ainsi que l'acquisition d'immeubles et de servitudes.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

6. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 5 s'élève à la somme de 4 800 000 \$.

Sous-total du chapitre III : 4 800 000 \$

CHAPITRE IV

SÉCURITÉ ROUTIÈRE – NOUVEAU TROTTOIRS

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

7. Le projet consiste à aménager de nouveaux trottoirs sur les rues du réseau routier municipal, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération et à installer des mains courantes dans les rues où la pente du trottoir est élevée. Le projet comprend les services professionnels et techniques et l'embauche du personnel pour la préparation des plans et devis et les expertises de laboratoire, l'acquisition et l'installation des mains courantes, le déplacements des puisards et des poteaux des compagnies d'utilités publiques, les travaux de construction de bordures et de trottoirs, la réparation des aménagements paysagers et l'acquisition d'immeubles et de servitudes.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

8. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 7 s'élève à la somme de 7 600 000 \$.

Sous-total du chapitre IV : 7 600 000 \$

CHAPITRE V

MUR ANTIBRUIT – ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

9. Le projet consiste à réaliser divers travaux de compétence de proximité prévus dans le cadre de la réalisation du mur antibruit dans l'arrondissement de Beauport. Le projet comprend les services professionnels et techniques pour la préparation des plans et devis, les expertises de laboratoire, la réalisation des travaux d'aménagement, de passerelles, l'acquisition et l'installation d'équipements, l'embauche de personnel et l'acquisition d'immeubles et de servitudes ainsi que le versement de contributions financières.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

10. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 9 s'élève à la somme de 6 000 000 \$.

Sous-total du chapitre V : 6 000 000 \$

TOTAL : 20 250 000 \$

Annexe préparée le 20 décembre 2019 par :

Marc des Rivières, directeur
Service du transport et de la mobilité intelligente

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant diverses interventions en matière de transport, de travaux routiers, de pistes cyclables, d'éclairage, de signalisation et de systèmes de transport intelligent sur le réseau routier municipal, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des immeubles et des servitudes et le versement des contributions financières requis aux fins desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 20 250 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant.